PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LECLERC Saint Dié

Zone artisanale Hellieule
88100 ST DIE DES VOSGES

Référence : S-22-1047RP

Code AIOT : 0006206600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement LECLERC Saint Dié implanté Zone artisanale Hellieule 88100 ST DIE DES VOSGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action collective régionale en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC Saint Dié
- Zone artisanale Hellieule 88100 ST DIE DES VOSGES
- Code AIOT : 0006206600
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

La station-service distribue de l'essence, du gasoil et du GPL.

L'exploitant a effectué des travaux de réfection en 2022 sur sa station-service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Les contrôles sont réalisés dans le cadre d'une action collective sur les stations-service en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivantes est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L. 512-11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-47	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Alarme optique ou sonore - extincteur - produit absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
4	Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
6	Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
7	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
8	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
9	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
10	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est en attente de la levée des six Non Conformités Majeures, révélées lors du contrôle périodique relatif aux rubriques 1414 et 1435.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-47

Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

L'exploitant dispose des justificatifs de déclaration à contrôle périodique pour les rubriques :

- 1435-2 (distribution de carburants : essence et gasoil (volume d'essence distribué annuellement : supérieur à 100 m3, ou volume d'essence et de gasoil distribué annuellement : compris entre 500 et 20 000 m3) ;
- 1414-3 (distribution de GPL).

Au vu de la quantité d'essence pouvant être stockée (>50 tonnes), l'inspection a fait remarquer à l'exploitant qu'il devait également faire une déclaration pour la rubrique 4734-1-c. Cette déclaration a été réalisée par l'exploitant, à la suite de cette visite d'inspection, le 06 octobre 2022.

En 2021, le volume d'essence (SP95 + SP98) et le volume de gasoil distribués ont été respectivement de 3 118 m3, et de 10 085 m3.

Le stockage de carburant (essence et gasoil) dans les cuves enterrées est de 100 m3 de GO (80 t) et de 100 m3 d'essence (70 t).

Observations :

Le stockage de GPL est dans une cuve enterrée de volume 11 500 litres.

L'installation n'est pas soumise à la rubrique 4718.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L. 512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les 3 rapports de contrôle périodique relatifs au régime DC des rubriques 1414-3, 1435 et 4734. Ces rapports datent du 26 septembre 2022. Dans ces rapports, il est fait état de six "non-conformités majeures" (cinq pour la rubrique 1414-3 et une pour la rubrique 1435). Conformément aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant de solliciter auprès de l'organisme de contrôle un contrôle complémentaire sous un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport initial de contrôle périodique. L'inspection sera tenue informée de ces démarches.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Alarme optique ou sonore - extincteur - produit absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Sur chacun des 4 îlots de distribution de carburants, il y a une alarme sonore, et un extincteur homologué 233B. Une réserve de sable - avec une pelle à l'intérieur - est présente sur chaque aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs de liquides inflammables. Ces réserves sont à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant a justifié le contrôle de lutte contre l'incendie par le rapport d'entretien des moyens de lutte, qui date du 30 juin 2022. Ce rapport comprend la vérification des extincteurs de la station-service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : L'appareil de distribution de GPL est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : L'exploitant dispose du dernier rapport de vérification de fonctionnement des équipements de sécurité relatifs aux GAZ inflammables. Ce rapport date du 21 janvier 2022. La citerne de gaz (propriété de BUTAGAZ) étant enterrée, le contrôle visuel est succinct à ce niveau. S'il y a une anomalie au niveau des équipements de GPL (odeurs de gaz supposant une fuite, par exemple), celle-ci est repérée par l'hôtesse de caisse qui avertit sa hiérarchie et qui répertorie cette anomalie sur le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'inspection a constaté que les différentes aires - de dépotage et de distribution - sont étanches et ne présentent pas de faïençage ou fissuration susceptible de mettre en cause l'étanchéité des sols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de conformité du décanteur-séparateur et sa fiche de nettoyage (datée du 26 septembre 2022). L'inspection remarque l'absence des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).
Observations : L'exploitant devra, lors des prochaines vidanges du décanteur-séparateur, donner des consignes à son prestataire, afin que ce dernier lui donne en retour - en plus de la fiche de nettoyage - les bordereaux de suivi des déchets correctement renseignés (code à 6 chiffres, tonnage précis, nature liquide ou solide du déchet, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : L'inspection a pu vérifier : - la présence de la pompe à vide raccordée au pistolet de distribution d'essence sur un des postes de distribution ; - la présence de l'aspiration des vapeurs au niveau des pistolets de distribution d'essence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport relatif à la récupération de vapeur "phase 2" (RV2). Chacun des 16 pistolets qui distribue du carburant (type essence) est jugé conforme d'après ce rapport qui date du 1er juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet